



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ECU/2
19 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Équateur

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 sept. 1966	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	6 mars 1969	Non	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6 mars 1969	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	6 mars 1969	Non	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	23 févr. 1993	Non	–
CEDAW	9 nov. 1981	Non	
CEDAW – Protocole facultatif	5 févr. 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	30 mars 1988	Oui ³	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	23 mars 1990	Art. 24 et 38	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	7 juin 2004	Non	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	30 janv. 2004	Non	–
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	5 févr. 2002	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Équateur n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Protocole de Palerme ⁵			Oui
Réfugiés et apatrides ⁶			Oui, excepté Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁷			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

B. Cadre constitutionnel et législatif

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec satisfaction que la Constitution de 1998 proclamait que l'Équateur était un État multiculturel et multiethnique⁹. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Constitution et s'est félicité de l'adoption en 2003 du Code de l'enfance et de l'adolescence et, en 2005, de la loi de réforme du Code pénal qui qualifie les infractions d'exploitation sexuelle de mineurs. Il s'est félicité en outre de l'intégration des juges pour mineurs au pouvoir judiciaire¹⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a aussi pris note de l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence¹¹. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec satisfaction que les traités internationaux ratifiés par l'Équateur, ou auxquels il avait adhéré, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, occupaient un rang très élevé dans le système juridique de l'État, juste au-dessous de la Constitution¹².

2. En 2003 a été adoptée la loi sur les services privés de surveillance et de sécurité, qui interdit au personnel des forces armées et de la police en exercice de posséder une entreprise privée de services militaires et de sécurité ou d'être recruté par une telle entreprise, et définit un certain nombre de conditions pour l'enregistrement de ces entreprises¹³.

3. En 2005 a été adoptée la loi sur le travail et l'externalisation, qui a pour objet d'améliorer la protection et les conditions de travail du personnel recruté sous contrat¹⁴. Le Groupe de travail sur les mercenaires a pris note du potentiel important de cette loi¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensor del Pueblo*) a obtenu le statut «A» en 2002¹⁶.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la création d'un service du Défenseur du peuple comportant des sections spécialisées dans les affaires concernant les autochtones et les Afro-Équatoriens¹⁷, et le Comité des droits de l'enfant a salué la création d'un service du Défenseur de la mère et de l'enfant¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Équateur de fournir à la *Defensoría del Pueblo* des moyens appropriés et suffisants pour qu'elle continue à s'acquitter de sa mission, et notamment à protéger les droits économiques, sociaux et culturels¹⁹.

D. Mesures de politique générale

6. En 1998, l'Équateur a adopté le Plan national d'action pour les droits de l'homme (*Plan Nacional de Derechos Humanos*) en tant que cadre juridique et institutionnel applicable aux politiques relatives aux droits de l'homme²⁰.
7. Parmi les faits récents, on retiendra aussi la création du Département de la santé pour les populations autochtones, du Département de l'éducation bilingue interculturelle, du Système équatorien d'information et de recherche sur les nationalités et les peuples, du Fonds de développement des populations autochtones et du Département national pour les peuples autochtones, dans le cadre du service du Défenseur du peuple²¹.
8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction de l'adoption du *Plan de Igualdad de Oportunidades* et de la création du *Consejo Nacional de Mujeres* en 1997²². La FAO a indiqué que le Gouvernement avait élaboré un plan national pour le développement social, comprenant des éléments liés au droit à l'alimentation²³.
9. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la création en 2004 du Conseil national pour l'enfance et l'adolescence en tant qu'instance de coordination des institutions officielles chargées d'appliquer les politiques publiques de développement de l'enfant²⁴.
10. L'UNICEF a noté qu'en 2005 l'Équateur avait mis en œuvre le Plan pour l'éradication progressive du travail des enfants. En 2006, le Gouvernement a élaboré un plan national pour lutter contre les enlèvements, le trafic illicite de migrants, l'exploitation économique et sexuelle, la prostitution et la pornographie, et d'autres formes d'exploitation des femmes et des enfants. En 2006, le Gouvernement a élaboré le Plan national pour l'éradication des crimes sexuels dans le système éducatif²⁵.
11. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est félicité de la création, en septembre 2005, dans le cadre d'un accord interinstitutionnel entre les organisations de la société civile et les organisations internationales spécialisées, d'un Groupe de travail sur les migrations de travailleurs, chargé de contribuer à la formulation des politiques publiques sur les migrations²⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD ²⁷	2002	Mars 2003	–	Dix-septième à dix-neuvième rapports reçus en 2006, devant être examinés en 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2002	Mai 2004	–	Troisième rapport devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'homme	1997	Juillet 1998	–	Cinquième rapport attendu depuis 2001

CEDAW	2002	Juillet 2003	–	Sixième et septième rapports attendus depuis 2002 et 2006 respectivement, reçus en 2007
Comité contre la torture	2003	Nov. 2005	Févr. 2007	Quatrième à sixième rapports devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant	2003	Juin 2005	–	Quatrième rapport devant être soumis en 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2006
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2006	Nov. 2007	–	Deuxième rapport devant être soumis en 2009

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que la réponse à la liste des points à traiter ait été présentée tardivement²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le dialogue constructif qu'il a eu l'occasion de renouer avec l'État partie après dix ans d'interruption aurait pu être plus approfondi s'il avait été instauré plus tôt²⁹.

13. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport initial de l'État partie et ses réponses à la liste des points à traiter, ainsi que les renseignements complémentaires écrits de la délégation³⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (5-16 novembre 2001) ³¹ ; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (13-17 mars 2005) ³² et visite de suivi (11-15 juillet 2005) ³³ ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (12-22 février 2006) ³⁴ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (24 avril-4 mai 2006) ³⁵ ; Groupe de travail sur les mercenaires (28 août-1 ^{er} septembre 2006) ³⁶ ; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (14-18 mai 2007) ³⁷ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait une demande le 29 juin 2004.
<i>Suite donnée aux visites</i>	Le Gouvernement a pris en compte les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à l'issue de sa première visite ³⁸ et a envoyé une lettre précisant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de sa deuxième visite ³⁹ .

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que les autorités avaient fait preuve d'une coopération et d'une transparence totales ⁴⁰ . Il s'est dit satisfait du fait que, à la fin de la visite, le Gouvernement ait déjà examiné certains des sujets de préoccupation qu'il avait évoqués ⁴¹ . Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a noté, à l'issue de sa première visite, qu'il était reconnaissant au Gouvernement et à tous les responsables qui avaient pleinement coopéré avec lui au cours de sa visite ⁴² . Le Groupe de travail sur les mercenaires a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement pour la rapidité avec laquelle il l'avait invité et pour sa coopération ⁴³ . Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a fait part au Gouvernement de sa gratitude ⁴⁴ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 41 communications ont été envoyées au Gouvernement. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 45 individus, dont 6 femmes. Au cours de la même période, l'Équateur a apporté des réponses à 11 communications (soit 24,4 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Équateur a répondu à 3 questionnaires sur les 12 envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁵ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais prescrits ⁴⁷ .

14. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de l'invitation permanente de l'Équateur à tous les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme⁴⁸.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. Au cours du premier semestre de 2007, le HCDH a envoyé un conseiller pour les droits de l'homme auprès du Coordonnateur résident des Nations Unies et de l'équipe de pays des Nations Unies, afin d'aider l'équipe de pays dans la programmation fondée sur les droits de l'homme⁴⁹ et de travailler au renforcement de l'administration de la justice dans le pays⁵⁰.

16. Comme suite à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats⁵¹ en 2005, le HCDH, en collaboration avec le PNUD-Équateur, a appuyé le processus d'observation et de surveillance des Nations Unies (*veeduría*) qui a conduit à la création et à la nomination de la nouvelle Cour suprême de justice⁵². Une assistance technique a aussi été fournie au Comité interministériel pour la préparation des rapports périodiques devant être présentés aux organes conventionnels et pour la suite à donner aux recommandations de ces organes⁵³.

17. Dans le cadre d'un projet conjoint PNUD-HCDH HURIST, le HCDH a aussi mis en œuvre un projet pilote régional sur les droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine en Bolivie, en Équateur et au Pérou, en partenariat avec des institutions et des acteurs nationaux, dont le Conseil pour le développement des nationalités et peuples de l'Équateur (CODENPE) et d'autres groupes autochtones et d'ascendance africaine⁵⁴. Au cours des quatre dernières années, l'Équateur a aussi accueilli plusieurs activités régionales du HCDH⁵⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'en dépit de garanties constitutionnelles et légales, les autochtones, les Afro-Équatoriens et les membres d'autres minorités ethniques faisaient, de facto, toujours l'objet de discrimination⁵⁶. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les travailleurs migrants et les membres de leur famille étaient parfois en butte à des comportements discriminatoires et à la stigmatisation sociale⁵⁷,

comme l'a aussi relevé avec préoccupation le Rapporteur spécial sur les migrants⁵⁸. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, la situation des femmes migrantes autochtones était particulièrement difficile⁵⁹, un nombre croissant de femmes participant aux migrations internationales et, plus spécifiquement, aux migrations autochtones⁶⁰. En raison de la discrimination dont elles souffraient, les femmes migrantes autochtones pouvaient facilement être la proie de réseaux de traite et d'esclavage, en plus d'être victimes de nombreux abus au travail⁶¹.

19. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que l'Équateur devrait aborder le problème de la double discrimination dont étaient l'objet les femmes appartenant à des minorités ethniques et de leur manque de représentation politique en Équateur, conformément à la Recommandation générale XXV du Comité⁶². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que, si la Constitution garantissait l'égalité des chances des femmes dans l'accès au marché de l'emploi, le taux de chômage et le taux de sous-emploi des femmes étaient sensiblement supérieurs à ceux des hommes⁶³.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination à l'égard des filles, des enfants vivant dans la pauvreté et des enfants réfugiés. Il a demandé instamment à l'Équateur de mettre effectivement en œuvre ses stratégies nationales pour éliminer la discrimination pour quelque motif que ce soit à l'égard de tous les groupes vulnérables⁶⁴.

21. La plupart des communications envoyées par le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme portaient sur des cas présumés de harcèlement et de menaces de mort à l'encontre de défenseurs et d'avocats qui défendent les droits des populations autochtones⁶⁵ et à l'encontre des membres et des responsables de la communauté des gays, lesbiennes, bisexuels, transsexuels et travestis⁶⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. En 2005, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que l'État n'avait pas complètement aligné la définition du crime de torture du Code pénal sur les dispositions des articles 1^{er} à 4 de la Convention⁶⁷. Il a aussi pris note des allégations selon lesquelles un grand nombre de détenus seraient soumis à des actes de torture alors qu'ils sont détenus au secret⁶⁸ et a déclaré que l'Équateur devrait veiller à ce que les allégations faisant état d'un usage excessif de la force pendant les enquêtes pénales fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et à ce que les responsables soient poursuivis⁶⁹. D'après le Groupe de travail sur la détention arbitraire, les mauvais traitements infligés par les agents de la police judiciaire, y compris des actes de torture, sont apparemment monnaie courante au début de la détention⁷⁰.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Équateur de veiller à éviter que l'armée et la police fassent un usage excessif de la force à l'encontre de populations autochtones, notamment à l'occasion de manifestations politiques et de troubles civils⁷¹. Le Comité contre la torture a indiqué que l'État devait améliorer et approfondir la formation des forces de sécurité de l'État en matière de droits de l'homme et appliquer rapidement le Plan national des forces armées pour les droits de l'homme⁷². Il s'est aussi dit préoccupé par les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis à l'encontre de groupes vulnérables, en particulier des membres des communautés autochtones, des minorités sexuelles et des femmes, bien que la législation interne protège ces groupes⁷³. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a aussi soulevé des questions liées à l'usage excessif de la force par les forces de sécurité de l'État, ayant entraîné la mort d'une personne⁷⁴. Des problèmes liés à l'usage de la force ont aussi été mis en lumière par le Groupe de travail sur les mercenaires⁷⁵.

24. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que la violence au foyer était généralisée et qu'elle ne constituait pas un délit pénal. À cet égard, il a vivement engagé l'État à modifier son Code pénal pour donner du viol une nouvelle définition qui corresponde aux normes internationales et permette de protéger les femmes et les enfants⁷⁶.

Le Comité des droits de l'homme a souligné que tout acte de violence contre la femme, pour lequel une plainte est déposée, devait faire l'objet d'une enquête et d'une action en justice⁷⁷. Il s'est aussi inquiété du très grand nombre de suicides de mineures, qui semblait être lié en partie à l'interdiction de l'avortement. À cet égard, le Comité a déploré que l'État partie n'ait pas abordé les conséquences de ce phénomène pour les adolescentes, en particulier les victimes de viol, qui souffrent des conséquences de tels actes pendant toute leur vie⁷⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que le Code de la famille soit effectivement adopté et appliqué sans plus tarder⁷⁹.

25. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté l'incidence élevée de la violence contre les femmes⁸⁰.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par la fréquence des violences sexuelles et la prostitution chez les filles et garçons de moins de 18 ans en milieu urbain⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de prendre les mesures législatives nécessaires, notamment la révision du Code pénal, en vue d'ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle, la pornographie et le tourisme sexuel⁸² et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille lui a recommandé de redoubler d'efforts pour s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants migrants à des fins commerciales⁸³.

27. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, notamment pendant sa visite⁸⁴, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants⁸⁵ ont mis en lumière la situation des Colombiens qui risquent d'être victimes de traite en Équateur; le Gouvernement a apporté une réponse détaillée⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'État partie avait adopté une législation réprimant le trafic illicite de migrants à travers les frontières du pays, souvent organisé dans des conditions inhumaines (*coyoterismo*)⁸⁷.

3. Administration de la justice et état de droit

28. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné qu'il était urgent de réformer l'ensemble du système judiciaire, notamment en adoptant une nouvelle loi relative à l'ordre judiciaire et en donnant effet en pratique au principe selon lequel seuls les organes judiciaires peuvent remplir des fonctions judiciaires⁸⁸. Le Comité contre la torture a exprimé une nouvelle fois son inquiétude quant à l'existence de juridictions militaires et policières et indiqué que l'Équateur devait garantir aux tribunaux ordinaires le plein exercice de leur fonction⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Équateur de prendre sans attendre des mesures appropriées en vue d'assurer l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire⁹⁰.

29. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a mis en lumière l'écart entre les normes consacrées par la Constitution, les lois en vigueur et les pratiques qu'il a observées⁹¹. Il s'est aussi dit préoccupé par le fait que la procédure contradictoire introduite en 2001 ne soit pas correctement appliquée⁹².

30. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a noté que l'une des principales difficultés auxquelles se heurtait l'Équateur était la pleine mise en œuvre des principes constitutionnels relatifs aux droits des populations autochtones au moyen de lois d'application et de règlements portant sur différents droits constitutionnels⁹³.

4. Liberté de circulation

31. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté qu'en vertu de l'article 37 d) de la législation relative aux migrations, les Équatoriens doivent obtenir une «autorisation de sortie du territoire» auprès du Service des migrations de la police nationale pour quitter le pays, même si le pays de destination n'exige pas de visa dans le cas des ressortissants équatoriens⁹⁴.

5. Liberté d'expression

32. Un certain nombre de communications envoyées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont porté sur des restrictions présumées à la liberté d'expression de journalistes, des menaces de mort et d'autres actes d'intimidation⁹⁵ et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme a signalé le cas d'un journaliste condamné pour «calomnie injurieuse»⁹⁶.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé du pays et par la taille de son économie informelle⁹⁷. Il a demandé instamment à l'État de veiller à ce que la législation existante en matière d'hygiène et de sécurité du travail soit pleinement appliquée et le système d'inspections du travail renforcé⁹⁸.

34. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Équateur de continuer à renforcer ses mesures législatives et autres⁹⁹ et, en 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a vivement engagé à prendre toutes les mesures législatives et autres possibles pour s'attaquer utilement au problème persistant du travail des enfants, en particulier dans l'agriculture et le secteur familial¹⁰⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Équateur à intensifier ses efforts et ses activités pour combattre la pauvreté, notamment par la mise en place d'une stratégie antipauvreté destinée à améliorer les conditions de vie des groupes défavorisés et marginalisés¹⁰¹.

36. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté, entre autres, l'absence de système de santé global accessible à tous. Concernant les problèmes spécifiques de la région du Nord, il a noté que le système de santé était complètement inadéquat et ne répondait pas aux besoins de santé découlant de la pulvérisation aérienne de glyphosate¹⁰². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la faible couverture et la qualité médiocre du système de santé et par l'insuffisance des ressources qui lui sont consacrées¹⁰³.

8. Droit à l'éducation

37. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, avec notamment la mise en place prévue de l'enseignement bilingue, et a recommandé à l'Équateur d'augmenter les dépenses dans le domaine de l'éducation; d'augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire; de prévenir les abandons scolaires; de renforcer la formation professionnelle; de veiller à ce que les enfants vivant et travaillant dans la rue aient accès à l'éducation; d'améliorer la qualité de l'enseignement et de solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres¹⁰⁴. S'agissant du problème de l'analphabétisme chez les populations autochtones et afro-équatoriennes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre des mesures pour recruter davantage d'enseignants bilingues, en particulier parmi ces communautés¹⁰⁵.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des jeunes filles et celle des enfants autochtones et afro-équatoriens. Il a demandé instamment à l'Équateur de prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre l'analphabétisme, en particulier parmi les groupes les plus défavorisés et marginalisés¹⁰⁶.

39. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Équateur de prendre toutes mesures appropriées pour veiller à ce que l'accès à l'éducation soit garanti à tous les enfants migrants conformément à l'article 30 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. De plus, l'Équateur devrait redoubler d'efforts pour garantir à tout enfant d'un travailleur migrant le droit à un nom et à l'enregistrement de sa naissance où qu'il naisse sur le territoire du pays, conformément à l'article 29 de la Convention¹⁰⁷.

9. Minorités et populations autochtones

40. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné qu'un pourcentage démesurément élevé de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires n'avait souvent pas accès dans des conditions d'égalité au marché du travail, à la terre et aux moyens de production agricole, aux services de santé, à l'éducation et à d'autres facilités et, qu'en conséquence, un pourcentage démesurément élevé d'entre elles vivait dans la pauvreté¹⁰⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des remarques et des recommandations analogues en 2004¹⁰⁹. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a indiqué que, d'après les données disponibles, en règle générale, les autochtones sont plus nombreux à vivre dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté et leurs indicateurs de développement social et humain sont inférieurs à ceux des autres secteurs de la population¹¹⁰.

41. Le Rapporteur spécial a aussi noté que la prospection pétrolière avait des incidences considérables sur l'environnement et les conditions de vie des populations autochtones et avait provoqué des tensions et des conflits entre certaines communautés autochtones, les sociétés pétrolières et le Gouvernement¹¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé en particulier à l'Équateur de consulter les autochtones intéressés et de rechercher leur assentiment avant de procéder à la mise en œuvre de projets d'extraction de ressources naturelles, ainsi que leur avis sur les décisions publiques qui les intéressaient, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a recommandé de chercher à obtenir au préalable le consentement éclairé des communautés en question et de veiller au partage équitable des bénéfices tirés de cette exploitation¹¹³.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

42. En 2005, le Comité contre la torture a indiqué que l'Équateur devait adopter dans toutes les *intendencias* du pays des mesures administratives visant à garantir le respect d'une procédure régulière pendant l'expulsion, en particulier le droit à la défense, la présence d'un agent diplomatique du pays de la personne détenue et, dans le cas des réfugiés, la présence obligatoire de personnel du HCR¹¹⁴. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par la situation des immigrants qui sont placés en rétention dans l'attente de leur expulsion et n'ont ni la possibilité de former un recours contre les décisions d'expulsion ni les ressources nécessaires pour ce faire¹¹⁵.

43. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Équateur de prendre les mesures nécessaires en vue d'établir un cadre juridique réglementant les procédures d'expulsion en conformité avec les articles 22 et 23 de la Convention¹¹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

44. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné les efforts déployés depuis 1997 pour intégrer dans le droit interne les normes et principes internationaux des droits de l'homme. La Constitution, le plan national pour les droits de l'homme et les lois régissant le système de justice pénales en sont des exemples éloquents¹¹⁷.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction de la coopération établie entre l'Équateur et, en particulier, le Groupe de travail du Comité interministériel des droits de l'homme chargé de l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels de l'ONU, l'Équipe de pays de l'ONU pour l'Équateur et le bureau régional pour l'Amérique latine du Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹¹⁸.

46. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que l'État partie avait participé à des processus de règlement amiable au niveau international, en particulier dans le cadre du système interaméricain, afin de donner suite à des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, y compris la torture. L'État devrait s'assurer que, dans les cas de règlement amiable, outre le versement d'indemnités, une enquête approfondie est menée pour établir la responsabilité des auteurs des violations des droits de l'homme¹¹⁹.

47. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats¹²⁰ et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont fait référence à la crise constitutionnelle provoquée par la révocation de juges de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle et du Tribunal électoral suprême, qui a débuté en 2004, et ont pris note des efforts déployés pour la résoudre¹²¹.

48. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des efforts consentis pour accueillir un nombre croissant de demandeurs d'asile, dont bon nombre étaient des enfants, et a recommandé à l'Équateur de continuer à renforcer sa politique en matière d'asile, et en particulier d'adopter des dispositions législatives régissant le traitement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille¹²².

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'instauration en Équateur d'un système éducatif bilingue permettant à quelque 94 000 enfants autochtones de suivre leur scolarité en espagnol ainsi que dans leur langue maternelle¹²³.

50. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté que des activités de formation des organisations de la société civile ainsi que des fonctionnaires intéressés en ce qui concerne la Convention et sa promotion avaient été mises en place dans le cadre du plan national pour les droits de l'homme. Il s'est aussi réjoui d'apprendre que la police nationale avait introduit dans les cours de formation dispensés aux agents de police l'enseignement obligatoire des droits de l'homme des migrants¹²⁴.

51. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté que le Gouvernement avait eu le grand mérite de reconnaître la gravité de la situation dans la région frontalière au nord du pays et d'avoir adopté le plan plurisectoriel intitulé Plan Ecuador¹²⁵. Le Rapporteur spécial a mis en évidence les difficultés particulières que posait la pulvérisation aérienne de glyphosate le long de la frontière entre l'Équateur et la Colombie, pulvérisation qui devait cesser tant qu'il n'était pas établi qu'elle n'était pas préjudiciable à la santé humaine¹²⁶.

52. Le Groupe de travail sur les mercenaires a pris note du taux de criminalité élevé (un vol toutes les vingt et une minutes, enlèvements fréquents, pillages de banque et vol de biens publics et privés)¹²⁷.

53. Le PNUD a noté que l'Équateur avait réalisé des progrès importants en ce qui concerne l'accès des femmes à des responsabilités politiques et l'adoption de mesures palliatives, concrétisées par la loi de 1998 sur les quotas, qui avait permis au nombre de femmes parlementaires de passer de 4 %, lors des élections de 1996, à 18 % lors du scrutin de 2002¹²⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements pris par l'État considéré

54. Le 1^{er} mai 2006, le Gouvernement a envoyé une lettre au Président de l'Assemblée générale concernant les engagements pris par l'Équateur dans le domaine des droits de l'homme, pour appuyer la candidature de l'Équateur au Conseil des droits de l'homme¹²⁹.

55. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2004-2008, les cinq principaux piliers des priorités et engagements du Gouvernement sont: i) la lutte contre la corruption – renforcement des institutions, en particulier du système juridique et judiciaire, transparence des processus politiques, promotion des valeurs citoyennes au moyen de l'éducation et fin de l'impunité; ii) la lutte contre la pauvreté et l'exclusion – politiques sociales fondées sur les droits de l'homme; politiques participatives et responsabilité redditionnelle; iii) la politique internationale – accords régionaux; politiques d'immigration et reconnaissance des valeurs et de la diversité; iv) la sécurité – sécurité alimentaire; sécurité de la citoyenneté et culture de paix; environnement durable; sécurité sociale et juridique et protection des droits et prévisibilité de l'action publique; v) la sécurité sociale – élaboration d'un système universel efficace¹³⁰.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

56. En 2005, le Comité contre la torture a prié l'Équateur de lui fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de ses recommandations, des renseignements sur les mesures concrètes qu'il aurait prises pour donner suite aux recommandations portant sur: les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis à l'encontre de groupes vulnérables, en particulier des membres des communautés autochtones, des minorités sexuelles et des femmes; la mise en place de programmes de formation sur les droits de l'homme et le traitement des détenus; les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires; l'indépendance des juges¹³¹. En février 2007, le Gouvernement a

présenté au Comité une réponse contenant des informations communiquées par les institutions et organismes publics concernés sur les mesures prises concernant les questions soulevées¹³².

57. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait plusieurs recommandations sur l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne le financement¹³³, les conditions de détention¹³⁴, le traitement des détenus¹³⁵ et les garanties judiciaires offertes aux détenus¹³⁶. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a formulé des recommandations sur, entre autres, la promulgation de lois sur les peuples autochtones¹³⁷, des questions relatives à la frontière septentrionale¹³⁸, l'environnement¹³⁹, la consultation, la participation et la reconnaissance des communautés autochtones¹⁴⁰, les activités liées à la sécurité, à la protestation sociale et à la justice¹⁴¹ et les peuples volontairement isolés¹⁴². Enfin, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a formulé des recommandations spécifiques concernant l'application du Plan Ecuador¹⁴³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

³ Ecuador declares that, in accordance with the provision of article 42 of its Political Constitution, it will not permit extradition of its nationals, see *Multilateral Treaties*

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Ecuador before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 1 May 2006 sent by the Permanent Mission of Ecuador to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth

Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). Source: Switzerland Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁹ E/C.12/1/Add.100, para. 4.

¹⁰ CAT/C/ECU/CO/3, para. 4.

¹¹ A/HRC/4/40/Add.2, para. 59.

¹² CMW/C/ECU/CO/1, para. 8.

¹³ A/HRC/4/42/Add.2, para. 12.

¹⁴ *Ibid.*, para. 13.

¹⁵ *Ibid.*, para. 13.

¹⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁷ CERD/C/62/CO/2, para. 5.

¹⁸ CRC/C/15/Add.262, para 18.

¹⁹ E/C.12/1/Add.100, para. 60.

²⁰ Ecuador letter.

²¹ A/HRC/4/32/Add.2, para. 17.

²² E/C.12/1/Add.100, para. 6.

²³ FAO submission to UPR on Ecuador, p. 1. Full text available at: http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/EC/FAO_ECU_UPR_S1_2008_FoodandAgricultureOrganization_uprsubmission.pdf.

²⁴ CRC/C/15/Add.262, para. 4.

²⁵ UNICEF submission to UPR on Ecuador, p. 3. Full text available at: http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/EC/UNICEF_ECU_UPR_S1_2008_UnitedNationsChildrensFunds_uprsubmission.pdf.

²⁶ CMW/C/ECU/CO/1, para. 6 (b).

²⁷ The following abbreviations have been used in this document: CERD - Committee on the Elimination of Racial Discrimination; CESCR - Committee on Economic, Social and Cultural Rights; HR Committee - Human Rights Committee; CEDAW - Committee on the Elimination of Discrimination against Women; CAT - Committee against Torture, CRC - Committee on the Rights of the Child, CMW - Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

²⁸ E/C.12/1/Add.100, para. 2.

²⁹ CERD/C/62/CO/2, para. 2.

³⁰ CMW/C/ECU/CO/1, para. 2.

³¹ See E/CN.4/2002/94/Add.1.

³² See E/CN.4/2005/60/Add.4.

³³ See E/CN.4/2006/52/Add.2.

³⁴ A/HRC/4/40/Add.2.

³⁵ A/HRC/4/32/Add.2.

³⁶ A/HRC/4/42/Add.2.

³⁷ See the press release issued on 18 May 2007 following the visit (hereafter “press release on visit”), available at <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/42D1F65F4D223B17C12572E4003313EB?opendocument>.

³⁸ E/CN.4/2006/52/Add.2, para. 4.

³⁹ A/HRC/4/25/Add.1, para. 126.

⁴⁰ A/HRC/4/40/Add.2, para. 5.

⁴¹ A/HRC/4/40/Add.2, para. 100.

⁴² E/CN.4/2005/60/Add.4, para. 1.

⁴³ A/HRC/4/42/Add.2, para. 1.

⁴⁴ A/HRC/4/32/Add.2, para. 3.

⁴⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

⁴⁶ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁴⁷ Questionnaire on the right to education of persons with disabilities (see A/HRC/4/29) para. 47.

Questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (see A/HRC/4/24) para. 9.

Questionnaire on human rights policies and management practices (see A/HRC/4/35/Add.3) para. 7.

⁴⁸ CAT/C/ECU/CO/3, para. 8.

⁴⁹ OHCHR, *High Commissioner's Strategic Management Plan, 2008-2009*, p. 46.

⁵⁰ OHCHR, *High Commissioner's Strategic Management Plan, 2008-2009*, p. 42.

⁵¹ E/CN.4/2005/60/Add.4, para. 5.

⁵² OHCHR, *Annual Report 2005*, p.

⁵³ *Annual Report 2004*, p. 122.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 214.

⁵⁵ *Annual Reports 2007, 2006, 2005, 2004*.

⁵⁶ CERD/C/62/CO/2, para. 11.

⁵⁷ CMW/C/ECU/CO/1, para. 19.

⁵⁸ E/CN.4/2002/94/Add.1, para. 81.

⁵⁹ A/HRC/4/32/Add.2, para. 44.

⁶⁰ *Ibid.*, para. 45.

⁶¹ *Ibid.*, para. 45.

⁶² CERD/C/62/CO/2, para. 15.

⁶³ A/58/38, para. 291.

⁶⁴ CRC/C/15/Add.262, paras. 28-29.

⁶⁵ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 493. See also A/HRC/4/25/Add.1, para. 123.

⁶⁶ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 495. See also E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 222.

⁶⁷ CAT/C/ECU/CO/3, para. 14.

⁶⁸ *Ibid.*, para. 21.

⁶⁹ *Ibid.*, para. 23.

⁷⁰ A/HRC/4/40/Add.2, para 91.

⁷¹ CERD/C/62/CO/2, para. 12.

⁷² CAT/C/ECU/CO/3, para. 22.

⁷³ *Ibid.*, para. 17.

⁷⁴ A/HRC/4/20/Add.1, page 115.

⁷⁵ A/HRC/4/42/Add.2, para. 18.

⁷⁶ E/C.12/1/Add.100, paras. 25 and 50.

⁷⁷ CCPR/C/79/Add.2, para. 10.

⁷⁸ *Ibid.*, para. 11.

⁷⁹ E/C.12/1/Add.100, para. 46.

⁸⁰ Press release on visit.

- ⁸¹ E/C.12/1/Add.100, para. 23.
- ⁸² CRC/C/15/Add.262, para. 70.
- ⁸³ CMW/C/ECU/CO/1, para. 33 (a).
- ⁸⁴ E/CN.4/2002/94/Add.1, para. 54.
- ⁸⁵ A/HRC/4/31/Add.1, paras. 64-71.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 72.
- ⁸⁷ CERD/C/62/CO/2, para. 3.
- ⁸⁸ E/CN.4/2006/52/Add.2, para. 36.
- ⁸⁹ CAT/C/ECU/CO/3, para. 25.
- ⁹⁰ E/C.12/1/Add.100, para. 33.
- ⁹¹ A/HRC/4/40/Add.2, page 2 and para. 64.
- ⁹² A/HRC/4/40/Add.2, fifth paragraph of the summary.
- ⁹³ A/HRC/4/32/Add.2, para. 72.
- ⁹⁴ CMW/C/ECU/CO/1, para. 21.
- ⁹⁵ E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 321, 325 and 329.
- ⁹⁶ E/CN.4/2004/62/Add.1, para. 263.
- ⁹⁷ E/C.12/1/Add.100, para. 16.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 41.
- ⁹⁹ CRC/C/15/Add.262, para. 68.
- ¹⁰⁰ E/C.12/1/Add.100, para. 47.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 51.
- ¹⁰² Press release on visit.
- ¹⁰³ E/C.12/1/Add.100, para. 29.
- ¹⁰⁴ CRC/C/15/Add.262, para. 59-60.
- ¹⁰⁵ CERD/C/62/CO/2, para. 14.
- ¹⁰⁶ E/C.12/1/Add.100, paras. 31 and 57.
- ¹⁰⁷ CMW/C/ECU/CO/1, para. 36.
- ¹⁰⁸ CERD/C/62/CO/2, para. 13.
- ¹⁰⁹ E/C.12/1/Add.100, paras. 13 and 35.
- ¹¹⁰ A/HRC/4/32/Add.2, para. 75.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 18.
- ¹¹² E/C.12/1/Add.100, para. 35.
- ¹¹³ CERD/C/62/CO/2, para. 16.
- ¹¹⁴ CAT/C/ECU/CO/3, para. 20.
- ¹¹⁵ A/HRC/4/40/Add.2, 6th paragraph of the summary.
- ¹¹⁶ CMW/C/ECU/CO/1, para. 26.
- ¹¹⁷ A/HRC/4/40/Add.2, para. 57.
- ¹¹⁸ E/C.12/1/Add.100, para. 7. See also *Annual Report 2004*, p. 122.
- ¹¹⁹ CAT/C/ECU/CO/3, para. 27.

- ¹²⁰ E/CN.4/2006/52/Add.2, para. 1.
- ¹²¹ A/HRC/4/40/Add.2, para. 56.
- ¹²² CRC/C/15/Add.262, paras. 63 and 64.
- ¹²³ CERD/C/62/CO/, para. 6.
- ¹²⁴ CMW/C/ECU/CO/1, para. 16.
- ¹²⁵ Press release on visit.
- ¹²⁶ Ibid.
- ¹²⁷ A/HRC/4/42/Add.2, para. 21.
- ¹²⁸ UNDP, Country programme outline for Ecuador (2004-2008) (DP/CPO/ECU/1), para. 6, available at <http://www.undp.org/latinamerica/country-docs/Ecuador-cpo0408.pdf>.
- ¹²⁹ Ecuador letter.
- ¹³⁰ UNDAF 2004-2008, p. 10, at <http://www.undp.org/execbrd/pdf/UNDAF%20for%20Ecuador.pdf>.
- ¹³¹ CAT/C/ECU/CO/3, para. 30.
- ¹³² CAT/C/ECU/CO/3/Add.1.
- ¹³³ A/HRC/4/40/Add.2, para. 101 (a).
- ¹³⁴ Ibid., para. 101 (a), (f), (g).
- ¹³⁵ Ibid., para. 101 (a), (d).
- ¹³⁶ Ibid., para. 101 (a), (c), (e), (g).
- ¹³⁷ A/HRC/4/32/Add.2, paras. 81-84.
- ¹³⁸ Ibid., paras. 85-87.
- ¹³⁹ Ibid., para. 88.
- ¹⁴⁰ Ibid, paras. 89-90.
- ¹⁴¹ Ibid., paras. 91-93.
- ¹⁴² Ibid., paras. 94-97.
- ¹⁴³ See press release on visit.
